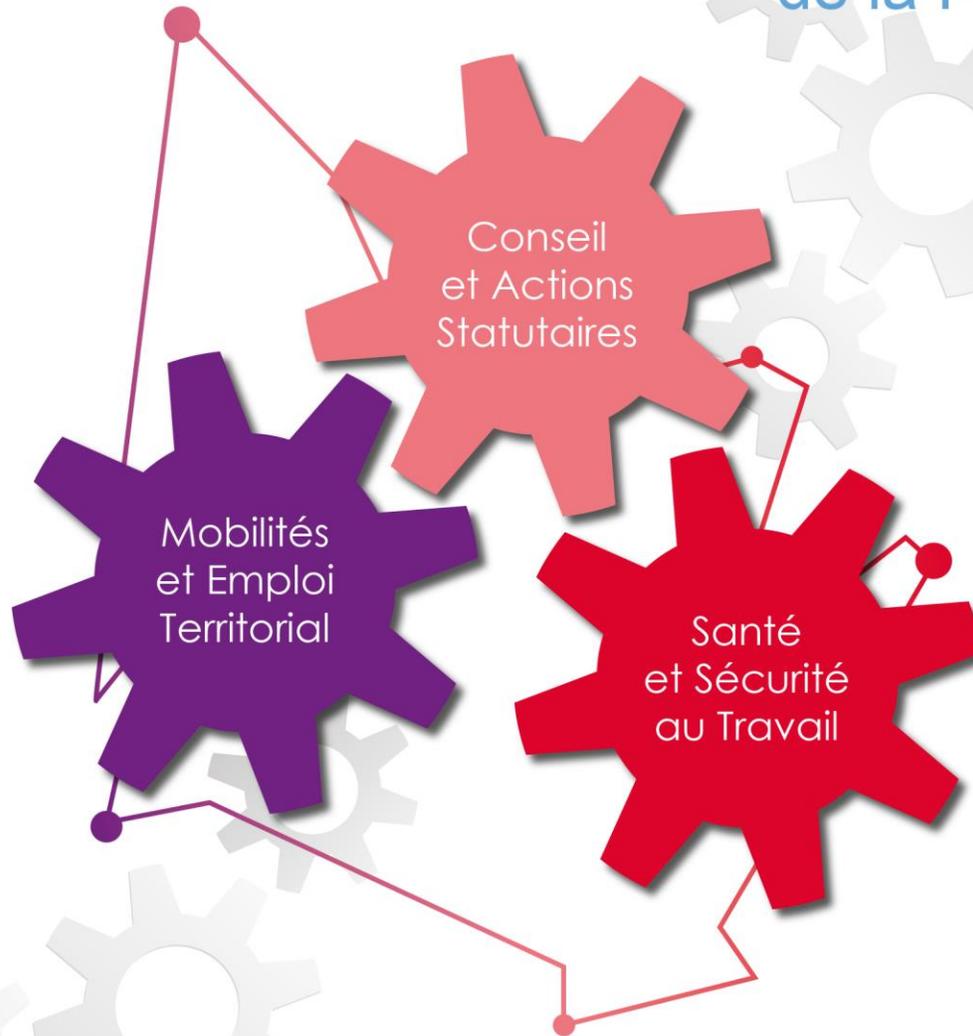


Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde





ACTUALITES RETRAITES 2023



1) LA REFORME DES RETRAITES

- ◇ Les textes
- ◇ L'ouverture du droit
- ◇ Le calcul de la pension CNRACL
- ◇ La prise en compte de l'activité
- ◇ Les nouvelles mesures

2) QUESTIONS-REPONSES

- ◇ Cas pratiques

3) PLATEFORME PEP'S

- ◇ Mises à jour
- ◇ Saisie situations indiciaires
- ◇ Synthèse des anomalies DSN

4) INFORMATIONS AUTRES REGIMES

- ◇ M@rel – Estimation tous régimes

5) LE NOUVEAU SITE DU CDG33

- ◇ La retraite
- ◇ Les arrêtés et fiches techniques



1) La réforme des retraites 2023



Textes réglementaires :

- **Loi n°2023-270 du 14 avril 2023** de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- *Décret n°2023-435 du 3 juin 2023* portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n°2023-270
- *Décret n°2023-436 du 3 juin 2023* portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270
- *Décret n°2023-751 du 10 août 2023* relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- *Décret n°2023-752 du 10 août 2023* relatif à la revalorisation des minimas de pension, pension d'orphelin, allocation de solidarité aux personnes âgées et assurance vieillesse des aidants
- *Décret n°2023-753 du 10 août 2023* portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- *Décret n°2023-754 du 10 août 2023* portant application des articles 18 et 25 de la loi n°2023-270 relatif à la revalorisation des minimas de pension, pension d'orphelin, allocation de solidarité aux personnes âgées et assurance vieillesse des aidants

Entrée en vigueur au 01/09/2023, sauf :

- articles 7 du décret 2023-436

Annulation de la demande de liquidation → 05/06/2023 (lendemain de la publication).

- article 10 du décret 2023-435

Maintien en fonction → 14/06/2023 (2 mois après la publication de la loi).

- décret 2023-751 du 10 août 2023

Demande de retraite progressive → 01/09/2023 mais la demande peut être déposée dès le 11/08/2023.



OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE



Report de l'âge d'ouverture du droit

Catégorie sédentaire

- Report progressif de l'âge légal : Relèvement de 3 mois par année de naissance à compter des agents nés le 01/09/1961.

Génération	Ancien âge légal	Nouvel âge légal
1961 (≥ 01/09)	62 ans	62 ans 3 mois
1962		62 ans 6 mois
1963		62 ans 9 mois
1964		63 ans
1965		63 ans 3 mois
1966		63 ans 6 mois
1967		63 ans 9 mois
1968 et +		64 ans

Report de l'âge d'ouverture du droit

Catégorie active

- Report progressif de l'âge légal :

Relèvement de 3 mois par année de naissance à compter des agents nés le 01/09/1966.
Maintien de la condition des 17 années en catégorie active.

Génération	Ancien âge légal	Nouvel âge légal
1966 (≥ 01/09)	57 ans	57 ans 3 mois
1967		57 ans 6 mois
1968		57 ans 9 mois
1969		58 ans
1970		58 ans 3 mois
1971		58 ans 6 mois
1972		58 ans 9 mois
1973 et +		59 ans

Relèvement de la durée d'assurance

- **Accélération de la réforme Touraine**

Relèvement de la durée d'assurance nécessaire :

- au taux plein (tous régimes)
- au pourcentage maximum de pension (par régime)

Le nombre de trimestre à atteindre est défini en fonction de l'année de naissance de l'agent.

Report de la durée d'assurance

Catégorie sédentaire

- Report progressif de la durée d'assurance nécessaire au taux plein :

Relèvement d'1 trimestre par année de naissance pour les agents nés à partir du 01/09/1961.

Génération	Ancienne DA	Nouvelle DA
1961 (\geq 01/09)	168 T	169 T
1962		169 T
1963		170 T
1964	169 T	171 T
1965		172 T
1966		
1967 à 1969	170 T	
1970 à 1972	171 T	
1973 et +	172 T	

Report de la durée d'assurance

Catégorie active

- Report progressif de la durée d'assurance nécessaire au taux plein :

Relèvement d'1 trimestre par année de naissance pour les agents nés à partir du 01/09/1966.

Génération	Ancienne DA	Nouvelle DA
1966 (\geq 01/09)	168 T	169 T
1967	169 T	169 T
1968		170 T
1969		171 T
1970	170 T	172 T
1971		
1972		
1973 à 1975	171 T	
1976 et +	172 T	

Départ anticipé catégorie super-active

Rappel : La catégorie super-active (**ex-catégorie Insalubre**) concerne les services effectués dans les réseaux souterrains ou en tant qu'identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris (dans la FPT), ainsi que les personnels actifs de la police ou surveillants pénitenciers (FPE).

- Maintien de la durée minimum de 32 ans de services effectifs, dont 12 ans en catégorie super-active et 6 mois consécutifs à la date de départ.
- Relèvement progressif de l'âge légal de 52 à 54 ans.
- Portabilité des services en cas de plusieurs emplois super-actifs cumulés :
 - possibilité de cumuler la durée des services super-actifs
 - la condition de durée de service pour bénéficier de l'âge légal minoré est celle correspondant à l'emploi occupé le plus longtemps

Départ anticipé catégorie super-active

Génération	Âge légal actuel	Nouvel âge légal	DA actuelle	Nouvelle DA
Entre le 01/01/1971 et le 01/09/1971	52 ans	52 ans	168	168
Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971		52 ans 3 mois	168	169
1972		52 ans 6 mois	169	169
1973		52 ans 9 mois	169	170
1974		53 ans	169	171
1975		53 ans 3 mois	170	172
1976		53 ans 6 mois	170	
1977		53 ans 9 mois	170	
1978		54 ans	171	
1979			171	
1980			171	
1981			172	

Départ anticipé carrière longue

Décret n°2023-436, article 3-III-2°-I du 3 juin 2023

Les nouvelles conditions de départ en carrière longue ne concernent que les agents nés à compter du 01/09/1961.

Le nombre de trimestres nécessaires est aligné avec le nombre trimestres en durée d'assurance.

Particularités :

- Pour les agents nés à compter du 01/09/1963 :

L'âge de départ correspond à l'âge légal réduit de 2 ans (début de carrière avant 20 ans).

Un palier intermédiaire (début de carrière avant 18 ans) permet un départ dès 60 ans .

- Pour les agents nés à compter du 01/09/1965 :

Un palier supplémentaire (début de carrière avant 21 ans) permet un départ dès 63 ans

Départ anticipé carrière longue

Date de naissance	Début d'activité	Ouverture du droit	DAC
Avant 01/09/1961	16 ans	58 ans	176
	20 ans	60 ans	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	16 ans	58 ans	169
	20 ans	60 ans	169
1962	16 ans	58 ans	169
	20 ans	60 ans	169
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	16 ans	58 ans	170
	20 ans	60 ans	170
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	16 ans	58 ans	170
	18 ans	60 ans	170
	20 ans	60 ans 3 mois	170
1964	16 ans	58 ans	171
	18 ans	60 ans	171
	20 ans	60 ans 6 mois	171
1965	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	172
	20 ans	60 ans 9 mois	172
	21 ans	63 ans	172

Date de naissance	Début d'activité	Ouverture du droit	DAC
1966	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	172
	20 ans	61 ans	172
	21 ans	63 ans	172
1967	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	172
	20 ans	61 ans 3 mois	172
	21 ans	63 ans	172
1968	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	172
	20 ans	61 ans 6 mois	172
	21 ans	63 ans	172
1969	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	172
	20 ans	61 ans 9 mois	172
	21 ans	63 ans	172
1970 et +	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	172
	20 ans	62 ans	172
	21 ans	63 ans	172

Départ anticipé carrière longue

- Durée d'assurance cotisée ou réputés cotisés

Maintien de la prise en compte des trimestres :

- Services effectifs ou cumulés au titre de l'activité
- Services cotisés au titre des congés de maladie (dans la limite de 4T)
- Services cumulés au titre du chômage indemnisé (dans la limite de 4T)

Elargissement de la prise en compte des trimestres : *(uniquement si reportés dans le RGCU)*

- 4T max {
 - AVPF = Allocation vieillesse parent au foyer (acquis au titre de parent isolé, ou parent d'un couple exerçant à temps partiel ou n'exerçant pas d'activité et percevant des prestations familiales)
 - AVA = Allocation vieillesse aidants (acquis au titre de proche aidant, sauf si congé de proche aidant déjà pris en compte dans un régime spécial)
- 4T max {
 - Apprentissage = trimestres acquis suite à versement volontaire pour les années de contrat d'apprentissage entre 07/1972 et 12/2013 inclus, qui n'ont pas pu être validés entièrement



Agent	Mr L
Date de naissance	05/05/1964
Départ AL (63 ans)	01/06/2027
Nb T en 1982	1 T
Nb T en 1983	3 T
Nb T en 1984	4 T
Date 171T cotisés	01/01/2025

Départ anticipé carrière longue

EXEMPLE

Conditions de départ en carrière longue

AVANT REFORME

16 ans	58 ans	176
20 ans	60 ans	169

APRES REFORME

16 ans	58 ans	171
18 ans	60 ans	171
20 ans	60 ans 6 mois	171

Etude des droits et conséquence sur le montant de la pension :

- Condition des 5T d'activité l'année des 20 ans
- Droit à départ carrière longue au plus tôt à 60 ans et 6 mois (01/12/2024)
- Seulement 170T 60J cotisés plafonnés le 01/12/2024
- Droit à départ en carrière longue au 01/01/2025**

Départ anticipé carrière longue

Décret n°2023-436, article 8-III du 3 juin 2023

- **Mesure dérogatoire : Clause de sauvegarde**

Les agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 inclus bénéficient des anciennes conditions (âge et trimestres cotisés) si l'ouverture du droit au titre de la carrière longue est antérieure au 01/09/2023, même s'ils partent après cette date.

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire la demande au moment de l'étude de ses droits (onglet commentaire du dossier de liquidation + courrier de l'agent).

Impact sur les droits à pension : applicable uniquement sur l'ouverture du droit

Pris en compte du nombre de T en DA de l'ancienne réglementation pour le taux plein.

Prise en compte du nombre de T en DA de la nouvelle réglementation pour le montant de la pension.

Ces agents sont néanmoins exonérés de décote éventuelle



Clause de sauvegarde

EXEMPLE

Agent	Mme S
Date de naissance	21/02/1963
Départ AL (62a 9m)	01/12/2025
Nb T en 1982	2 T
Nb T en 1983	3 T
Date 168T cotisés	01/06/2023
Date 171T cotisés	01/03/2024

Conditions de départ en carrière longue

AVANT REFORME

16 ans	58 ans	176
20 ans	60 ans	168

APRES REFORME

16 ans	58 ans	171
18 ans	60 ans	171
20 ans	60 ans 6 mois	171

Etude des droits et conséquence sur le montant de la pension :

- Condition des 5T d'activité l'année des 20 ans
- Droit à départ carrière longue ouvert depuis le 01/06/2023 (60 ans minimum et 168T cotisés) = conditions avant réforme
- Avec la réforme, son droit à départ carrière longue est porté au 01/03/2024 (60 ans 6 mois minimum et 171T cotisés)
- Maintien de l'ouverture du droit avant le 01/09/2023 au titre de la carrière longue grâce à la clause de sauvegarde.**
- Le pourcentage de liquidation sera calculé à partir des 171T requis et non des 168T avant réforme (sans décote)**

Départ anticipé au titre du handicap

- Suppression de la condition de durée d'assurance avec la reconnaissance de travailleur handicapé.
- Relèvement de la condition de durée d'assurance cotisée avec la reconnaissance de travailleur handicapé au moins égale à 50%
- Abaissement du taux de 80% à 50% pour saisir la commission CNAV pour valider rétroactivement les périodes de handicap.

Âge de départ	Durée d'assurance cotisée en situation de handicap à 50%			
	<i>Nés partir de 1973</i>	<i>Nés jusqu'en 1962 Nés de 1970 à 1972</i>	<i>Nés en 1963 / 1964 Nés de 1967 à 1969</i>	<i>Nés en 1965 / 1966</i>
55 ans	DA requise - 60 T	DA requise - 61 T	DA requise - 62 T	DA requise - 63 T
56 ans	DA requise - 70 T	DA requise - 71 T	DA requise - 72 T	DA requise - 73 T
57 ans	DA requise - 80 T	DA requise - 81 T	DA requise - 82 T	DA requise - 83 T
58 ans	DA requise - 90 T	DA requise - 91 T	DA requise - 92 T	DA requise - 93 T
59 ans et +	DA requise - 100 T	DA requise - 101 T	DA requise - 102 T	DA requise - 103 T



Départ anticipé au titre du handicap

EXEMPLE

Agent **Mr H**
 Date de naissance **31/10/1968**
 Départ AL (64ans) **01/11/2032**
 Nb T en DA **172 T**
 Date reconnaissance
 MDPH 50% mini **01/10/2000**
 Nb T avec reco :
 au 01/11/2023 (55a) **96 T 1 mois**
 au 01/11/2024 (56a) **106 T 1 mois**

Conditions de départ au titre de fonctionnaire handicapé

Âge de départ	Nb de T cotisés avec reconnaissance \geq 50%	
	Nés en 1963 / 1964 Nés de 1967 à 1969	Soit pour un agent né en 1968
55 ans	DA requise - 62 T	110 T (27,5 ans)
56 ans	DA requise - 72 T	100 T (25 ans)
57 ans	DA requise - 82 T	90 T (22,5 ans)
58 ans	DA requise - 92 T	80 T (20 ans)
59 ans et +	DA requise - 102 T	70 T (17,5 ans)

Etude des droits sur le montant de la pension :

- Condition de T non atteints à 55 ans
- Condition de T atteints à 56 ans
- Droit potentiel de départ au titre de fonctionnaire handicapé à compter du **01/11/2024** au plus tôt
- Etude du droit à faire confirmer par la CNRACL par une demande d'avis préalable (à envoyer au plus tôt au **01/11/2023**)

Départ âge légal dérogatoire

(article 37 loi n°2010-751)

Les agents concernés sont les agents ayant bénéficié du droit d'option, ayant choisi l'intégration dans le nouveau cadre d'emploi.

- Relèvement progressif de l'âge de départ de 60 ans à 62 ans.
- Le nb de trimestre requis en DA correspond à celui de la catégorie sédentaire.

Date de naissance	Ancien âge légal	Nouvel âge légal
1963 (< 01/09)	60 ans	60 ans
1963 (≥ 01/09)		60 ans 3 mois
1964		60 ans 6 mois
1965		60 ans 9 mois
1966		61 ans
1967		61 ans 3 mois
1968		61 ans 6 mois
1969		61 ans 9 mois
1970		62 ans



La limite d'âge

- Pas de relèvement de la limite d'âge quelle que soit la catégorie.

LIMITE D'AGE			
Emploi en catégorie sédentaire	Ayant bénéficié du droit d'option	Emploi en catégorie active	Emploi en catégorie super active
67 ans	67 ans	62 ans	62 ans

Rappel : Une mise à la retraite d'office doit être engagée pour une radiation des cadres au lendemain de la date d'anniversaire de l'agent.





LE CALCUL DE LA PENSION CNRACL



L'annulation de la décote

Désormais l'âge d'annulation de la décote dépend du motif de départ de l'âge (et non plus de l'emploi détenu au moment de la RDC).

AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE			
Départ au titre de catégorie sédentaire	Départ au titre du droit d'option	Départ au titre de catégorie active	Départ au titre de catégorie super active
67 ans	65 ans	62 ans	57 ans

Avant la réforme, l'âge d'annulation de la décote dépendait de la limite d'âge de l'emploi détenu au moment de la RDC.



L'annulation de la décote

EXEMPLE

Agent **Mme D**
 Date de naissance **14/10/1962**
 Catégorie d'emploi **Catégorie active depuis 2013**
 Limite d'âge **14/10/2024 (62 ans)**

- Pas de droit anticipé à 57 ans au titre de la catégorie active
- Départ d'office à 62 ans (LA du poste occupé en catégorie active)
- Montant de pension calculé en fonction du nb de trimestre DA en cat active
- Âge d'annulation de la décote de la catégorie sédentaire (67a) car pas de droit anticipé catégorie active

Conséquence sur le montant de la pension :

AVANT REFORME

Trimestres liquidables : 44
 Durée d'assurance : 153 trim 60,0 j
 Pourcentage de liquidation : 19,6428 %
 Droit au calcul du minimum garanti : Oui Trimestres minimum garanti : 44

Montant brut sur la base des services et bonifications	386 €	19,6428 %
Montant du supplément NBI	8 €	
Montant SP-CTI	46 €	
Montant brut estimé	440 €	
Montant net estimé avant prélèvement à la source	401 €	

APRES REFORME

Trimestres liquidables : 44
 Durée d'assurance : 153 trim 60,0 j
 Pourcentage de liquidation : 19,5266 %
 Coefficient de minoration : 20,0 %
 Pourcentage de calcul : 15,6213 %
 Droit au calcul du minimum garanti : Oui Trimestres minimum garanti : 44

Montant brut sur la base des services et bonifications	307 €	15,6213 %
Montant brut sur la base du minimum garanti	327 €	
Montant brut retenu	327 €	
Montant du supplément NBI	8 €	
Montant SP-CTI	46 €	
Montant brut estimé	381 €	
Montant net estimé avant prélèvement à la source	347 €	



Sont **exemptés** de décote, les agents qui :

- On atteint l'âge d'annulation de la décote
- bénéficient du pourcentage maximal de pension du fait de l'arrondi sans toutefois justifier nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein
- sont admis à la retraite au titre de l'invalidité
- sont atteints, au jour de la RDC, d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (conditions prévues à l'article D821-1 du code de la sécurité sociale)
- décèdent en activité
- bénéficient **d'un départ anticipé pour carrière longues** (abaissement de l'âge légal d'ouverture du droit dans le cadre de l'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023)



- **Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique :**

Seuls les trimestres supplémentaires acquis au-delà du nouvel âge légal peuvent permettre de bénéficier d'une surcote, quel que soit le motif d'ouverture du droit.

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

- Surcote au titre de la naissance et/ou éducation d'un enfant :

Cette surcote concerne les agents nés à compter de 1965 (âge légal supérieur à 63 ans).

L'objectif est « d'atténuer les effets de la réforme pour les mères de famille » et leur permettre d'atteindre les 43 annuités avant l'âge de 64 ans et donc ouvrir un droit à surcote sans devoir attendre d'atteindre cet âge de 64 ans.

Attribution d'une surcote de **1,25% par trimestre supplémentaire** pour les trimestres en durée d'assurance **effectués au-delà de 63 ans ET au-delà du nombre de trimestres requis.**

La surcote pour enfant

- **Conditions :**

La surcote s'applique aux fonctionnaires qui bénéficient d'au moins un trimestre :

- de bonification pour enfant (né avant 2004)
- de majoration de durée d'assurance pour enfant (né à partir de 2004)
- de majoration au titre de l'éducation à domicile d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.



La surcote pour enfant

EXEMPLE

Agent	Mme R
Date de naissance	05/08/1968
Nb enfants	3 (nés avant 2004)
Age légal (64 ans)	01/09/2032
Nb T requis tx plein	172 T
Nb T en DA	170 T + 12T bonif
Nb de T CNRACL	152 T

- Départ à l'âge légal (64 ans) avec le taux plein (172T DA atteints)
- Nombre de trimestres cumulés au 31/12/2031 (l'année avant l'ouverture du droit) : 179 T et 30J (182T – 8 mois)
- 7 trimestres supplémentaires mais 4T de surcote pour enfant retenus entre 63 ans et 64 ans.
- Pas de surcote classique car pas de trimestres acquis au-delà de l'agent légal.

Conséquence sur le montant de la pension :

SANS SURCOTE

Pourcentage de liquidation CNRACL :

$$\frac{152 \text{ T} \times 75\%}{172 \text{ T}} \text{ soit } \mathbf{66,2790\%}$$

AVEC SURCOTE

Pourcentage de liquidation CNRACL :

$$\frac{152 \text{ T} \times 75\%}{172 \text{ T}} \text{ soit } 66,2790\%$$

$$66,2790 + (4 \times 1,25\%) \text{ soit } 5\% = \mathbf{69,5929\%}$$



PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE



Majoration pour enfants

En conséquence, pour rappel :

Une **majoration du montant de la pension de 10% pour 3 enfants et 5% par enfant supplémentaire** est appliquée, si les enfants ont été élevés pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire (sauf enfant décédé).

Les enfants concernés sont :

- enfants légitimes, naturels et adoptifs
- enfants légitimes, naturels et adoptifs du conjoint
- enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint
- enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente
- enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'il a été retenu pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Majoration pour enfants

La réforme des retraites vient apporter des modifications aux conditions relatives à la majoration pour enfants :

- Dérogation à la condition d'éducation de 9 ans pour les enfants **décédés**, quel que soit le motif du décès.
- Suppression de la majoration pour enfants en cas de **condamnation** pour acte de violences ou maltraitance sur enfant (en cas de privation ou retrait de l'exercice de l'autorité parentale à partir du 01/09/2023)

Majoration de durée d'assurance au titre de la catégorie active (FPH)

Elargissement des conditions d'attribution :

- Suppression de la condition de relever de la FPH au moment de la RDC :

Pour en bénéficier, il suffit de relever ou d'avoir relevé d'un corps de la FPH.

- Pour en bénéficier, l'agent doit bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quelle que soit sa catégorie d'emploi au moment de la RDC.

Rappel: Majoration de DA de 4T par période de 10 ans de services effectifs.

Les bonifications modifiées

Les bonifications attribuées viennent s'ajouter aux services effectifs et périodes assimilées, comptant dans la durée des trimestres liquidables.

- pour les **anciens militaires** (si 17 années minimum de services effectifs, sauf en cas de radiation pour invalidité) : 1/5^{ème} du temps de services accomplis, dans la limite de 5 ans.
- pour les **anciens fonctionnaires de la police nationale, douaniers de la branche de surveillance, fonctionnaires du corps des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et anciens ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne**
- pour les agents et **anciens agents** des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police (si 12 ans minimum de services dont la moitié au moins de manière consécutive) : ½ du temps effectif passé dans l'emploi (dans la limite de 10 ans)
- Pour les sapeurs-pompiers professionnels et **anciens SPP** (si 17 ans en qualité de SPP et 27 ans en tant que fonctionnaire, sauf si radiés pour invalidité imputable, ou reclassés pour raison opérationnelle) : 1/5 du temps de service effectif en qualité de SPP, dans la limite de 5 ans et plafonné à l'obtention du pourcentage maximum de pension)

Ces 4 bonifications peuvent se cumuler dans la limite totale de 20 trimestres.

L'activité au-delà de la limite d'âge

- Nouveau dispositif simplifié de maintien en activité (**applicable depuis le 14/06/2023**):
 - **Maintien en activité jusqu'à 70 ans**
 - Sur demande de l'agent
 - Le refus par l'employeur doit être motivé
 - Cumulable avec le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité pour carrière incomplète

Conditions d'accès :

- Agents occupant un poste en catégorie sédentaire
- Et bénéficiant d'une limite d'âge ≥ 67 ans

Particularités :

Prise en compte de l'intégralité de la période

Pas de radiation des cadres

Avancements statutaires pendant la totalité de la période

L'activité au-delà de la limite d'âge

RAPPEL DISPOSITIFS POURSUITE D'ACTIVITE AU DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

1) Recul de limite d'âge

- Pour les parents de 3 enfants vivants à 50 ans (1an), aptitude physique (visite médicale)
- Pour les parents ayant au moins 1 enfant à charge à la limite d'âge (1 an/enfant)
- Pour les parents d'1 enfant handicapé à la limite d'âge (1 an/enfant)
- Pour les parents ayant élevé un enfant « mort pour la France »

2) Prolongation d'activité (aptitude physique requise)

- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire ou active (jusqu'à obtenir 75% de pension dans la limite de 10 T)
- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active (jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire)

3) Maintien en activité

- sur simple demande de l'agent, jusqu'à 70 ans maximum
- Le refus d'autorisation doit être motivé

4) Maintien en fonction

- sur demande de l'agent ou à la demande de l'employeur
- Conditionné à l'intérêt du service et à l'aptitude de l'agent
- Pas de durée mini/maxi mais limité à l'atteinte du pourcentage maximum de pension
- Radiation des cadres et maintien le même jour



NOUVELLES MESURES



Retraite progressive

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023

Pour bénéficier du dispositif de la retraite progressive, l'assuré doit remplir :

- une condition d'âge
- une condition de durée d'assurance
- Une condition d'exercice à titre exclusif à temps partiel ou à temps non complet

Condition d'âge :

L'agent doit avoir atteint un âge plancher déterminé par son âge d'ouverture du droit commun applicable à sa génération, diminué de deux années (soit 62 ans pour les agents nés à partir de 1968).

Cette condition d'âge vise l'ensemble des agents (sédentaires, actifs, super actifs) et quel que soit le motif de départ à la retraite : parent 3 enfants, parent d'enfant infirme, fonctionnaire handicapé ou carrière longue.

Une fois la pension partielle liquidée, il n'existe aucune restriction apportée par les textes quant au motif de départ à la retraite.

Par conséquent, un agent pourra demander la retraite progressive et bénéficier ensuite d'un départ anticipé ou non. De même la retraite progressive est conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonction.

Retraite progressive

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023

Condition de durée d'assurance :

L'agent doit cumuler, tous régimes confondus, au moins **150T en durée d'assurance** tous régimes.

Pour vérifier si la condition de durée d'assurance est remplie, l'agent peut consulter le nombre de trimestres acquis tous régimes sur son compte info-retraite.

L'employeur devra vérifier le nombre de trimestre à l'aide d'une estimation de pension CNRACL à la date souhaitée, via la plateforme Pep's.

A terme, un outil numérique devrait permettre aux agents d'accéder à des informations plus fournies sur les droits à retraite progressive, notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité du temps de travail.

Attention, en attendant la mise à jour de Pep's :

- *Les pensions de retraite progressive intervenant avant le 01/01/2024 seront régularisées au 1^{er} semestre 2024 avec effet rétroactif.*
- *Les pensions de retraite progressive débutant à compter du 01/01/2024 seront versées dans un délai de 6 mois à compter de la demande de pension.*

Retraite progressive

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023

Condition de temps partiel ou temps non complet : (entre 50% et 90%)

La quotité de temps de travail est calculée à partir de la durée légale du travail (35H) .

Par conséquent, un agent intercommunal pourra bénéficier de la retraite progressive dès lors que sa quotité cumulée n'est pas supérieure à 90%.

Tous les types des temps partiels sont éligibles (de droit ou sur autorisation), à l'exception du temps partiel thérapeutique.

Un agent déjà à temps partiel (entre 50 et 90%) n'a pas besoin de diminuer davantage sa quotité de travail..

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive, il peut en revanche refuser d'autoriser le travail à temps partiel, dans les conditions de droit commun.

En revanche, la retraite progressive est conditionnée à l'activité exclusive d'une activité à temps partiel ou plusieurs activités à temps non complet. Par conséquent, elle est incompatible avec toute activité accessoire.

Retraite progressive

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023

La demande de retraite progressive :

La demande de départ en retraite progressive doit être déposée, par courrier auprès de l'employeur, au moins 6 mois à l'avance, ainsi que sa demande de d'autorisation de temps partiel, laquelle devra avoir été acceptée au moins 4 mois avant la date de départ.

Une demande formulée après le délai peut entraîner un versement de la pension partielle après la date d'effet. Celle-ci fera cependant l'objet d'un rattrapage.

Dans le cas où la CNRACL rendrait un avis défavorable à la retraite progressive, l'agent peut demander à l'employeur le retrait de l'arrêté d'autorisation d'exercer à temps partiel, dans les conditions de droit commun.

La demande de retraite progressive **doit être déposée également auprès de tous les régimes** (de base et complémentaires, hors RAFP).

Retraite progressive

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023

Le montant de la pension partielle :

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle l'agent aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail effectuée (hors bonifications et majorations).

Si l'agent modifie sa quotité d'activité au cours de sa retraite progressive, la pension partielle sera alors ajustée en conséquence. Celle-ci peut être augmentée à la hausse ou la baisse.

Le montant de la pension définitive :

Au moment de la liquidation définitive, le montant de la pension sera recalculé pour tenir compte de la période exercée à temps partiel, proportionnellement à la quotité exercée.

L'agent peut cependant choisir de surcotiser.

La pension sera donc liquidée sur la totalité de droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. En cas de changement de situation indiciaire pendant la retraite progressive, la pension sera calculée sur le nouveau traitement indiciaire, sous réserve de la condition des 6 mois de détention.

Retraite progressive

Décret n° 2023-751 du 10 août 2023

La fin de la retraite progressive :

Le cumul du revenu d'activité à temps partiel et la pension partielle n'est pas limitée dans le temps. En revanche, un retour à temps complet (ou la perte des conditions de quotité de temps d'activité) entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.

Celle-ci intervient au 1^{er} du mois suivant la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies, sauf si intervient au 1^{er} du mois.

Dans ce cas, l'employeur doit informer la CNRACL de l'absence de renouvellement, suspension ou suppression de l'autorisation de temps partiel, ou de toute modification de la durée de travail.

La retraite progressive prend fin automatiquement à la date de liquidation complète de sa pension retraite ou à l'atteinte de la limite d'âge relative à l'emploi occupé (sauf dispositif de poursuite d'activité).



Agent	Mme B
Catégorie	sédentaire
Quotité	Temps complet
Date de naissance	07/01/1965
Départ AL (63a 3m)	01/05/2028
Nb T DA 01/05/2026	162 T

Retraite progressive

EXEMPLE

Départ en retraite progressive

- Droit à départ en retraite progressive au 01/05/2026 (AL – 2 ans) car 150T cumulés tous régimes
- Demande de temps partiel (par exemple 70% à déposer 6 mois avant, en même temps que la retraite progressive)
- **Au 01/05/2026, percevra 70% de sa rémunération + 30% de sa pension retraite CNRACL calculée à partir de ses droits acquis au 01/05/2026**

Liquidation totale de ses droits à retraite :

- Départ total à la retraite (RDC) au plus tôt au 01/05/2028 car âge légal atteint
- Demande de départ à la retraite 6 mois avant auprès de l'employeur + demande de liquidation auprès des autres régimes de retraite.
- Au 01/05/2028, percevra l'intégralité de sa pension CNRACL recalculée en pension normale en intégrant les nouveaux droits acquis depuis le 01/05/2026.**



Agent	Mr T
Catégorie	sédentaire
Quotité	Temps partiel 80%
Date de naissance	10/08/1964
Départ AL (63a)	01/09/2027
Départ CL (60a 6m)	01/03/2025
Départ RP (61a)	01/09/2025
Nb T DA 01/03/2025	172 T

Retraite progressive

EXEMPLE

Départ en retraite progressive

- Droit à départ en carrière longue au 01/03/2025 mais droit à départ en retraite progressive seulement au 01/09/2025 (AL – 2 ans)
- Pas nécessaire de changer sa quotité d'activité (déjà à TP 80%), devra simplement déposer sa demande de départ en retraite progressive 6 mois avant.
- **Au 01/09/2025, percevra 6/7^{ème} de sa rémunération (inchangé) + 20% de sa pension retraite CNRACL calculée à partir de ses droits acquis au 01/09/2025**

Liquidation totale de ses droits à retraite :

- Départ total à la retraite (RDC) quand il le souhaite (droit déjà ouverts au titre de la carrière longue)
- Demande de départ à la retraite 6 mois avant auprès de l'employeur + demande de liquidation auprès des autres régimes de retraite.
- A la date de RDC, percevra l'intégralité de sa pension CNRACL recalculée en pension normale en intégrant les nouveaux droits acquis depuis le 01/09/2025.**



Retraite progressive

LES AVANTAGES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

- Un « sas » entre vie professionnelle et retraite : l'agent réduit son activité et peut poursuivre de manière plus souple sa fin de carrière en minimisant l'impact sur ses revenus et sa pension.
- Une grande souplesse : l'agent peut décider de modifier sa quotité ou même de repasser à temps complet (mais cela mettra définitivement fin au dispositif)
- Un maintien des avantages sociaux de la collectivité : l'agent continue de bénéficier des tickets restaurant, de la contribution de l'employeur aux frais de transports publics pour les déplacements entre sa résidence principale et son lieu de travail, des contrats collectifs de mutuelle et de prévoyance, du comité d'actions sociales..
- L'acquisition de droits supplémentaires à la retraite : il continue de cotiser et les droits acquis au cours du dispositif seront intégrés dans le calcul de la pension définitive.

LES INCONVENIENTS DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

- L'accord obligatoire de l'employeur sur la réduction de quotité de travail, formalisée par un arrêté de placement à temps partiel (pour les agents initialement à temps complet)
- Une baisse du revenu d'activité : la pension partielle ne compense pas intégralement la baisse de rémunération liée au passage à temps partiel.
- Un contrôle annuel : chaque année, l'agent doit certifier sur l'honneur, auprès de chacun des caisses de retraite, que son activité respecte bien les conditions de durée de travail exigées pour bénéficier de la retraite progressive. En cas d'absence de réponse, le versement de la pension partielle est suspendu.
- Un impact sur l'acquisition de ses droits à retraite pendant la période : les périodes à temps partiel sont proratisées en constitution du droit et en liquidation dans le calcul du montant de la retraite CNRACL, par rapport à des services à temps complet. L'agent peut choisir de surcotiser mais il devra supporter seul l'impact sur le montant des cotisations dues.

Cumul emploi retraite

Par dérogation, la poursuite ou la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension retraite peut ouvrir de **nouveaux droits** auprès des régimes de pension de base ou complémentaire, pour :

- les assurés percevant une fraction de pension dans le cadre de la retraite progressive,
- les assurés qui remplissent les conditions permettant un cumul intégral de leur pension avec des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle (*sous réserve d'un délai de 6 mois pour une reprise auprès du dernier employeur pour les liquidations au plus tard le 15 octobre 2023*).

Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, à l'exclusion de celles correspondant au rachat de périodes d'études.

La nouvelle pension est calculée, liquidée et servie dans les conditions applicables à la pension de vieillesse dans le régime dont relève l'assuré.

Cumul emploi retraite

Décret 2023-751 du 10 août 2023

Liquidation de la nouvelle pension :

La nouvelle pension est calculée, liquidée et servie dans les conditions applicables à la pension de vieillesse dans le régime dont relève l'assuré.

La demande doit être présentée par un formulaire commun à toutes les caisses de retraite.

Le régime concerné doit informer les autres caisses, les pièces nécessaires à la liquidation et transmettre un récépissé à l'assuré.

Les limites :

- Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension
- Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel de 5% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale (soit $43\,992 \times 5\% = 2\,199,60$ euros pour l'année 2023)
- Après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse, aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite

Elargissement du délai de carence

- A compter du 15 octobre 2023, le délai de carence de 6 mois en cas de reprise en cumul emploi-retraite auprès du même employeur est applicable à la CNRACL.

En cas de recrutement en contractuel d'un agent de la collectivité dont la radiation pour mise à la retraite est inférieure à 6 mois, la pension CNRACL doit être suspendue.

Actuellement cette mesure fait l'objet d'un recours auprès du législateur par la CNRACL.

D'ici la réponse, si cette situation se présente, une demande devra être adressée à la CNRACL pour connaître la décision provisoire de mise en application.

Rachat d'études supérieures

- Les agents **nés à compter du 01/09/1961** peuvent demander l'annulation de leur rachat d'études et obtenir le remboursement des cotisations versées, à condition :
 - de déposer sa demande dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi n°2023-270, soit au plus tard au 15/04/2025.
 - de n'avoir fait valoir aucun droit à pension (pension de base et/ou complémentaire).
- Le montant des cotisations remboursées sont calculées en revalorisant les cotisations versées en appliquant chaque année le coefficient annuel de revalorisation du régime général.



2) QUESTIONS-REponses



Les périodes de Travaux d'Utilité Publique (TUC) sont-ils pris en compte pour la retraite ?

La réforme prévoit d'attribuer des trimestres pour les périodes de TUC. Ils seront pris en compte par le régime général.

L'étude du décret étant encore en cours, la Carsat n'a pas encore communiqué sur les conditions de prises en compte.

Réserve opérationnelle

Faut-il alimenter les périodes de réserve opérationnelle lorsque ces périodes sont concomitantes à des services effectifs CNRACL ?

Les services accomplis par le fonctionnaire sur son temps de travail en détachement dans la réserve opérationnelle sont pris en compte dans la constitution du droit à pension et en liquidation par la CNRACL.

En revanche, l'agent qui exerce cette activité sur sa quotité de temps partiel non travaillée n'est pas prévue par les textes. Les services effectués ne sont donc pas pris en compte dans les droits à pension.

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires de type exclusion temporaire peuvent-elles être prises en compte pour la retraite alors qu'elles n'ont pas été rémunérées ni cotisées ?

Statutairement les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe sont effacées après un délai de 3 ans si aucune nouvelle sanction n'est intervenue.

Pour autant, l'agent n'ayant pas été rémunéré, aucune cotisation n'a été versée pour cette période. Ils sont donc remontés dans le compte de l'agent comme de services non effectifs.

La CNRACL précise que, lorsque la sanction est effacée au bout des 3 ans, si le CIR de l'agent est mis à jour et que ces jours sont requalifiés en services effectifs, ils seront intégralement pris en compte pour la retraite.

Congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnel est-il pris en compte par la CNRACL ?

Durant la période de formation non indemnisée, l'agent doit s'acquitter les cotisations CNRACL, de la même façon qu'un agent détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Dès lors que l'agent s'est acquitté de ses cotisations CNRACL, la période sera prise en compte dans la pension CNRACL dans la limite de 3 ans maximum (5 ans maximum pour certains agents)

Relevé de carrière autres régimes

Faut-il joindre le relevé de carrière Carsat dans les pièces justificatives du dossier de liquidation ?

Il n'est pas nécessaire de téléverser de le relevé de carrière Carsat car la CNRACL a accès au registre RGCU (Registre de Gestion des Carrières Uniques). Cependant, si une modification récente a été opérée par le régime et que les éléments ne remontent pas dans l'onglet Autres régimes, il peut alors être téléversé dans le dossier.

Dans tous les cas, il est fortement préconisé de ne pas intervenir dans l'onglet sauf cas très exceptionnel. Une observation est à favoriser sur l'onglet Résultat avant envoi à la CNRACL.

Comment s'assurer de la prise en compte des trimestres travaillés à l'étranger pour l'étude des droits à la retraite ?

La prise en compte de l'activité professionnelle en durée d'assurance relève du régime général exclusivement.

Elle dépend de l'existence d'accords internationaux.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/sites/pub/home/retraite/mes-demarches/retraite-etranger.html>

Si la Carsat valide la prise en compte, le relevé de carrière sera alors mis à jour et les trimestres seront alimentés dans l'onglet Autres régimes.

Si l'alimentation de l'assurance retraite est postérieure à la radiation des cadres et à la liquidation de la pension, l'agent devra demander la révision de sa pension auprès du pôle expertise de la CNRACL et joindre son relevé de carrière modifié.

Lorsque un agent bénéficie de la clause de sauvegarde, perd-il le bénéfice du droit au minimum garanti ?

La clause de sauvegarde permet de conserver uniquement le bénéfice de l'ouverture du droit anticipé au titre de la carrière longue.

Le calcul du montant de la pension est quant à elle calculé conformément aux nouvelles conditions liées à la réforme.

S'il ouvre un droit du fait de 168T atteints, le montant de pension et le minimum garantis feront à référence du nouveau nombre de trimestres requis, soit 169 T.

Peut-on gagner plus en partant en retraite progressive ?

Le seul cas de figure où la retraite progressive permet des revenus plus importants est lorsque l'agent était déjà à temps partiel ou temps non complet (à une quotité éligible au dispositif).

Dans ce cas, il continue de percevoir la même rémunération liée à son activité, mais la pension partielle viendra chaque en complément.

Les périodes de temps partiel pendant la retraite progressive peuvent-elles être prises en compte au titre de la surcote ?

Les trimestres effectués au-delà du nombre de trimestres requis ET au-delà de l'âge légal donnent lieu à une surcote de 1,25% par trimestre.

Ces trimestres s'apprécient en durée d'assurance, soit quelle que soit la quotité de travail.

Par conséquent, les services effectués pendant la retraite progressive peuvent compter pour la surcote, au même titre que les trimestres à temps complet ou effectués hors retraite progressive.

Un agent peut-il être mis à la retraite pour invalidité avant la fin de ses droits à congés de maladie ?

Dans le cadre de la mise à la retraite d'office pour invalidité, l'agent ne pourra être radié des cadres qu'au plus tôt au lendemain de la fin de ses droits pour invalidité (si la date de séance du conseil médical en formation plénière qui donné son accord à la retraite pour invalidité est antérieure).

En revanche, si l'agent en fait expressément la demande, il pourra être radié avant la fin de ses droits à congés de maladie (mais toujours au plus tôt au lendemain de la date de séance du conseil médical en formation plénière).

Un agent en disponibilité mais qui travaille dans le secteur privé doit-il être mis à la retraite d'office lorsqu'il atteint la limite d'âge ?

Un agent qui atteint la limite d'âge de son emploi doit être radié d'office au lendemain de cette limite d'âge (sauf prolongation d'activité).

La radiation des cadres n'implique pas forcément la mise à la retraite. Si l'agent le souhaite, il peut être simplement radié des cadres et décider d'une date ultérieure pour liquider et mettre en paiement sa pension.

Dans ce cas, l'arrêté de radiation des cadres doit être pris et une qualification du CIR doit être effectuée.



Comment considère-t-on un enfant à charge pour le dispositif de recul de limite d'âge ?

Dans le cadre du recul de limite d'âge à titre personnel, l'agent peut justifier d'un enfant à charge jusqu'à la veille de ses 25 ans uniquement.

La notion d'enfant à charge pour la CAF est indépendante de celle d'enfant à charge fiscalement.

Un enfant bénéficiaire à titre personnel d'une prestation familiale ne pourra donc être considéré à charge, même s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents (ex : un enfant étudiant qui perçoit l'ALS ou l'APL).

A partir de quelle date un agent retraité CNRACL peut-il reprendre une activité ?

La liquidation d'une première pension de base personnelle de droit direct est subordonnée à la cessation de toute activité professionnelle salariée et non salariée.

Par conséquent, le jour de la radiation des cadres, il ne doit exercer aucune activité professionnelle. Cette interruption satisfaisant à la règle d'interruption, il pourra reprendre une activité dès le lendemain auprès d'un nouvel employeur ou dans un délai d'au moins 6 mois auprès du même employeur (sous les conditions de cumul emploi-retraite relatives à sa situation)



3) Plateforme Pep's



Mise à jour de Pep's

- 08/06/2023 : Mise à jour pour les départs en catégorie sédentaire, actives, insalubres
- 19/06/2023 : Mise à jour pour les départs en carrière longue
- 06/07/2023 : Mise à jour du droit d'option, décote, surcote, majorations, congé pour raison opérationnel des sapeurs-pompiers

Conseil de gestion :

Pour actualiser les paramètres réglementaires d'un dossier déjà ouvert, il suffit de modifier et valider une page. La mise à jour sera effective après l'affichage des résultats.

Actualisations à venir :

- Mesures relatives aux décrets d'application parus le 10/08/2023 (pour les estimations et liquidations de pension) – *Décembre 2023 / Janvier 2024*
- Modalités de gestion CNRACL des nouvelles procédures (retraite progressive et cumul emploi-retraite)

Saisie des situations indiciaires – Emplois fonctionnels

Agent | Contact | Carrière | Bonification | **Situation indiciaire** | Suivi saisie | Résultat | Historique  

Situation Indiciaire au jour de la radiation des cadres | [Situation Indiciaire antérieure](#)

Recherche d'un emploi / grade

Statut de l'agent * : Fonction publique territoriale	Nature de l'emploi * : Emploi fonctionnel
Emploi ou grade occupé * :	
Mots-clés : PUBLICS	ou Code nomenclature : -
Echelle / groupe : -	Echelon : -
ou Hors échelle lettre : A	Chevron : 3
Date d'effet de la nomination à la situation ci-dessus * : 01/07/2027	Reliquat d'ancienneté à cette date : -
Lors de cette nomination, l'agent a-t-il conservé un indice à titre personnel ? * Non	

* Champs obligatoires

Résultat de la recherche

Libellé de l'emploi / grade : DIRECTEUR ADJOINT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (PLUS DE 400 000 HABS)(*) 

[Nouvelle recherche](#)

Saisie des situations indiciaires – Emplois fonctionnels

Agent	Contact	Carrière	Bonification	Situation indiciaire	Suivi saisie	Résultat	Historique
Situation Indiciaire au jour de la radiation des cadres Situation Indiciaire antérieure							
Recherche d'un emploi / grade							
Statut de l'agent* : Fonction publique				DIRECTEUR ADJOINT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (PLUS DE 400 000 HABS)(*)			
Emploi ou grade occupé* :				DIRECTEUR DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (PLUS 400 000 HABS)(*)			
Mots-clés : PUBLICS				DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION (PLUS 400 00			
Echelle / groupe : -				DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNA			
ou Hors échelle lettre : A				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (150 000 A 400 000 HABS)(*)			
Date d'effet de la nomination :				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (80 000 A 150 000 HABS)(*)			
Lors de cette nomination, l'agent a-t-il coté :				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION (150 000 A 400 000 H			
* Champs obligatoires				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION (40 000 A 80 000 HAB			
Résultat de la recherche				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION (80 000 A 150 000 HA			
Libellé de l'emploi / grade :				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (150			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (1(*)			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (80 0			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (P(*)			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (PLUS			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (150 000 A 400 000 HABS)			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (40 000 A 80 000 HABS)			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (80 000 A 150 000 HABS)			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES A DES COMMUNES (PL			
				DIRECTEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES A DES COMMUNES (PL			
				DIRECTEUR ADJOINT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (PLUS DE 400 000 HABS)(*)			
<input type="button" value="Enregistrer"/>				<input type="button" value="Nouvelle recherche"/>			

PEP'S : service Synthèse des anomalies DSN et situation financière

Nouveau service Pep's centralisant et facilitant la correction des anomalies DSN :

Il restitue simultanément les anomalies des 3 régimes publiques (CNRACL, IRCANTEC et RAFP) depuis l'entrée en DSN ainsi que la situation du compte financier par exercice.

Attention, ce nouveau service n'est pas attribué par défaut : les droits d'accès doivent être paramétrés par l'administrateur aux utilisateurs concernés.

PEP'S : service Synthèse des anomalies DSN et situation financière



Etablissement

< Retour au tableau de bord

CDG FPT DE LA GIRONDE

Informations

Gestion des comptes

Contrats

Mes intervenants

Tableau de bord > Etablissement : Gestion des comptes

Gestion des comptes

Tous ▾

Rechercher un nom, un prénom, un service...

Les résultats sont mis à jour instantanément dans la liste ci-dessous.

Mon compte

Mon établissement

Se déconnecter

Créer un compte

Voir l'historique

Grouper par

Aucun ▾

Résultats par page

25 ▾



Tout sélectionner

< 1-17 sur 17 résultat(s) >

	Nom ^	Prénom	N-E	Identifiant	Service	Profil	Délégation	Statut	Expiration du compte	Modifier
<input type="checkbox"/>	Mme				RETRAITES	Administrateur		Actif	21/10/2024	  
<input type="checkbox"/>	Mme				Contrat groupe retraites	Administrateur	Oui	Actif	15/11/2024	04/09/2023
<input type="checkbox"/>	Mme			IBO030055	PAIE	Utilisateur		Actif	29/05/2024	04/07/2023

PEP'S : service Synthèse des anomalies DSN et situation financière

Politiques sociales .
peps
 plateforme employeurs publics

CDG FPT DE LA GIRONDE

[Tableau de bord](#) > [Etablissement : Gestion des comptes](#) > Alexia Rueda

Alexia Rueda

[Ses droits](#) [Ses délégations de droits](#) [Ses coordonnées](#)

< [Gestion des comptes](#)

Droits affectés pour: CDG FPT DE LA GIRONDE

	Aucun	Lecture seule	Modification
— Déclarations Masquer détail			
Correction de masse des anomalies d'identification agents RAFF	<input type="radio"/>	—	<input checked="" type="radio"/>
Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH)	<input type="radio"/>	—	<input checked="" type="radio"/>
Déclarations de cotisations / Déclarations annuelles FNC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Synthèse anomalies DSN et situation financière	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	—

PEP'S : service Synthèse des anomalies DSN et situation financière et situation financière



Tableau de bord

Vos courriers

Thématiques

Carrière

Droits à pension

Cotisations

Déclarations

Subventions / Aides

Mes autres services

Supports

[Tableau de bord](#) > [Déclarations](#)

Déclarations

Synthèse Anomalies DSN et situation financière

Visualisation de la synthèse et téléchargement de la liste des anomalies DSN pour les régimes CNRACL, Ircantec et RAFF.

[Accéder](#)

Déclarations de cotisations

Saisie et consultation des déclarations de cotisations par année.

ATIACL



[Accéder](#)

Déclarations annuelles FNC

Saisie des déclarations et demandes de régularisation par année.

[Accéder](#)

Déclarations individuelles (DI)

Saisie, consultation des déclarations et correction des anomalies d'identification agent.

CNRACL (DADS)



[Accéder](#)

Envoi de fichiers Déclarations individuelles (DI)

Envoi de fichiers de déclarations individuelles en norme N4DS.

CNRACL



[Envoyer](#)

Correction de masse des anomalies d'identification agents RAFF

Envoi de fichiers.

[Envoyer](#)

PEP'S : service Synthèse des anomalies DSN et situation financière

- 3 onglets :

SYNTHESE

Vision globale du stock des anomalies détectées par régime : restitution des montants de cotisations déclarées et versées en faisant apparaître les écarts éventuels (exercice courant et 3 exercices antérieurs).



Politiques sociales
pep's
plateforme employeurs publics

← Déclarations

Synthèse anomalies DSN et situation financière

Synthèse anomalies DSN et situation financière

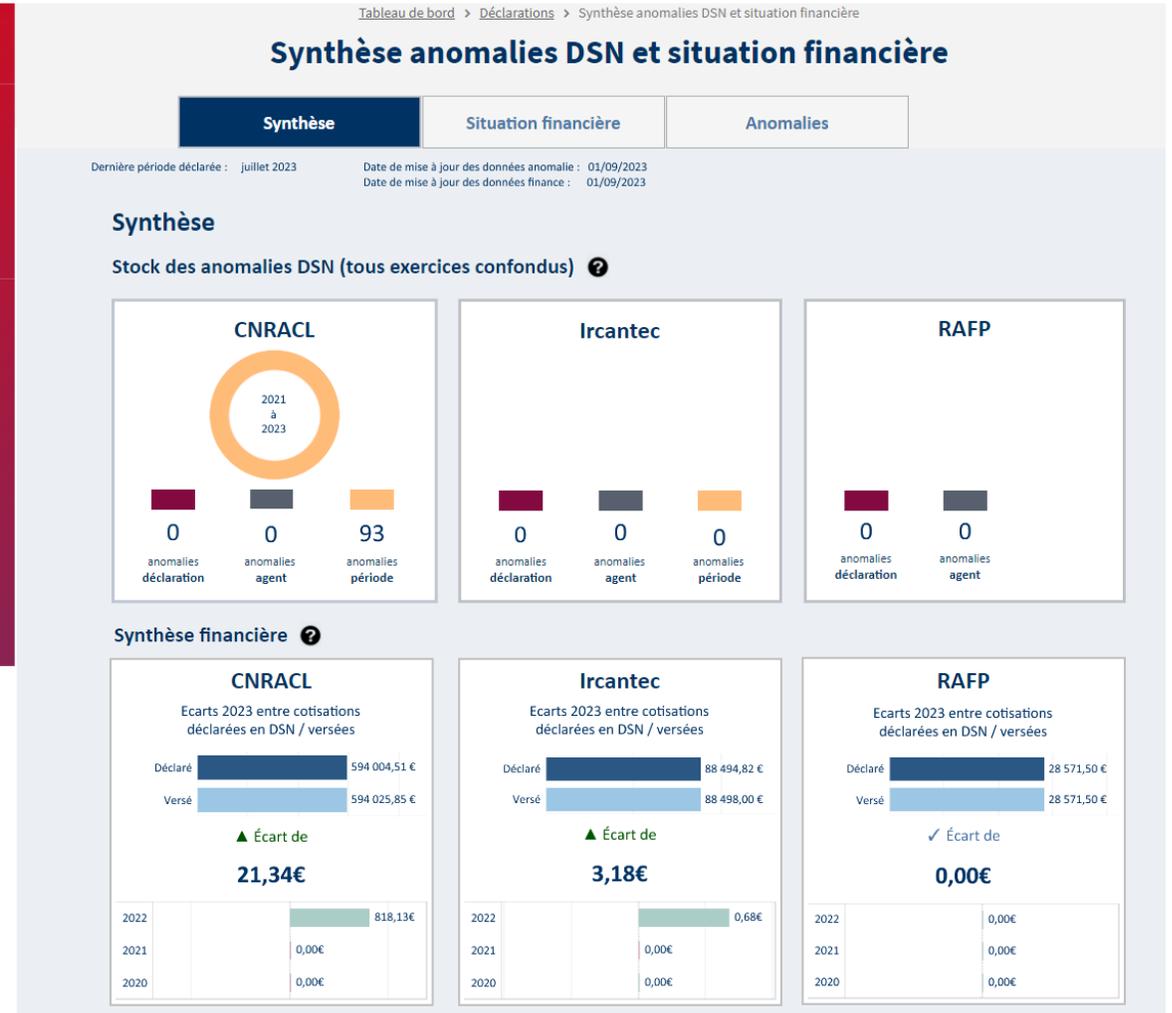


Tableau de bord > Déclarations > Synthèse anomalies DSN et situation financière

Synthèse anomalies DSN et situation financière

Synthèse | Situation financière | Anomalies

Dernière période déclarée : juillet 2023 | Date de mise à jour des données anomalie : 01/09/2023
Date de mise à jour des données finance : 01/09/2023

Synthèse

Stock des anomalies DSN (tous exercices confondus) ?

Régime	anomalies déclaration	anomalies agent	anomalies période
CNRACL	0	0	93
Ircantec	0	0	0
RAFP	0	0	

Synthèse financière ?

Régime	Écart de
CNRACL	21,34€
Ircantec	3,18€
RAFP	0,00€

Detailed financial data for CNRACL:

Année	Déclaré	Versé	Écart
2023	594 004,51 €	594 025,85 €	21,34€
2022			818,13€
2021			0,00€
2020			0,00€

Detailed financial data for Ircantec:

Année	Déclaré	Versé	Écart
2023	88 494,82 €	88 498,00 €	3,18€
2022			0,68€
2021			0,00€
2020			0,00€

Detailed financial data for RAFP:

Année	Déclaré	Versé	Écart
2023	28 571,50 €	28 571,50 €	0,00€
2022			0,00€
2021			0,00€
2020			0,00€

PEP'S : service Synthèse des anomalies DSN et situation financière

ANOMALIES

Détail du stock d'anomalies par typologie, par régime et par exercice.

Possible de télécharger la liste des agents concernés



Politiques sociales •
pep's
plateforme employeurs publics

Tableau de bord > Déclarations > Synthèse anomalies DSN et situation financière

Synthèse anomalies DSN et situation financière

Synthèse | Situation financière | **Anomalies**

Dernière période déclarée : juillet 2023 Date de mise à jour des données : 01/09/2023 Mois de la déclaration: (Tout)

Anomalies

[Télécharger la liste des anomalies](#)

DSN en anomalie déclaration ?

CNRACL Aucune donnée	Ircantec Aucune donnée	RAFP Aucune donnée
--------------------------------	----------------------------------	------------------------------

Périodes en anomalie ?

CNRACL
Stock global tous exercices confondus



72 anomalie(s)
9 agent(s)

Année	Anomalies	Agents
2021	7 anomalie(s)	1 agent(s)
2022	72 anomalie(s)	9 agent(s)
2023	14 anomalie(s)	6 agent(s)

Ircantec
Aucune donnée

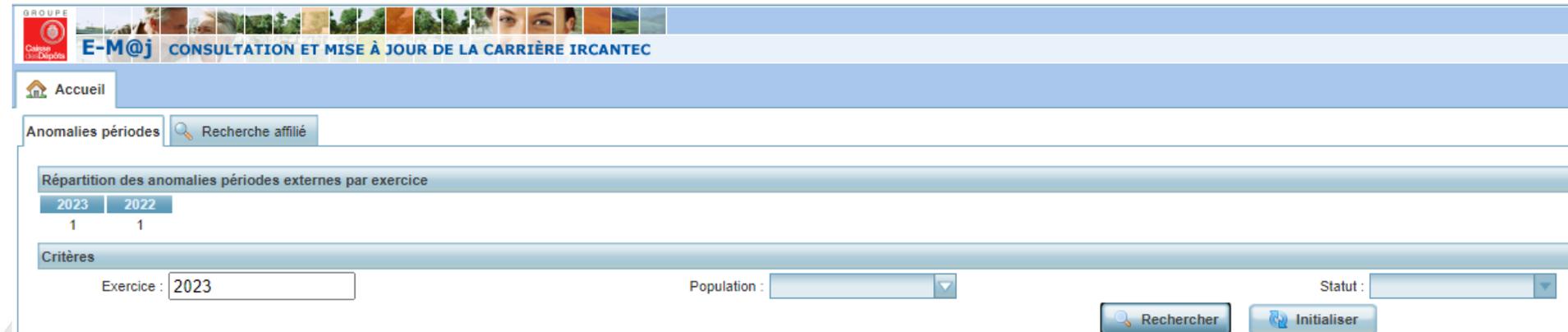
RAFP
Aucune donnée

Em@j : Gestion du CIR IRCANTEC

Pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2023, il n'est plus nécessaire d'établir l'attestation de cessation d'activité (ACC).

Les données du dernier mois seront directement intégrées à partir de la DSN.

Il est indispensable de s'assurer que celle-ci a été validée sans anomalie.



GRUPE
E-M@j CONSULTATION ET MISE À JOUR DE LA CARRIÈRE IRCANTEC

Accueil

Anomalies périodes Recherche affilié

Répartition des anomalies périodes externes par exercice

2023	2022
1	1

Critères

Exercice :

Population :

Statut :

Rechercher Initialiser



4) Les informations autres régimes



Mise à jour de M@rel

- La mise à jour du simulateur M@rel est actualisée, hormis pour les estimations de pension dans le cadre de la retraite progressive qui ne seront intégrées que fin 2023/début 2024.

Rappel accès :

- Info retraite
- M@rep (espace personnalisé actif de la CNRACL)
- Site individuel des caisses de retraite



Droit à l'information

- L'envoi automatique des demandes à effectuer en QCIR est suspendu depuis 2023.
- Ajout de l'envoi d'une simulation de liquidation partielle dans le cadre du dispositif de retraite progressif.

info-retraite.fr/portail-info/home.html

RÉFORME DES RETRAITES ACCESSIBILITE Fr

INFO RETRAITE
Vos régimes vous simplifient la retraite

Rechercher une information ...

Information sur la retraite Mon compte retraite

MES DROITS À LA RETRAITE MA RETRAITE AU QUOTIDIEN

Âge et montant de ma retraite Vie professionnelle Vie personnelle Paiements retraite Vivre ma retraite

Actualités

Travail à l'étranger : un parcours d'information retraite disponible

Le saviez-vous ? Lorsque vous travaillez à l'étranger, votre retraite française peut tenir compte de vos périodes d'expatriation. Selon le pays où vous travaillez et votre statut (contrat local, détachement,...

Pouvez-vous partir en retraite anticipée pour carrière longue ?

À compter du 1er septembre 2023, la réforme des retraites décale l'âge légal à 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968. Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon...

INFO RETRAITE
RÉFORME DES RETRAITES

La réforme entre en vigueur le 1er septembre

Retrouvez les informations et les services mis à jour par les régimes

Accédez à la rubrique

Mon compte retraite

Avec le compte retraite, vous accédez en toute sécurité à **une information personnalisée** selon vos régimes de retraite.

Vous pouvez également effectuer vos **démarches** et **simulations** en ligne.

J'accède à mon compte retraite

Qui sommes nous ? | Le droit à l'information retraite | Le système de retraite en France | Lexique | Aide et contact



 Information sur la retraite

 **Alexia Lafon**
Mon compte retraite 

[Accueil](#) > [Mon profil](#) > [Ma carrière](#) > **Mon estimation retraite** > [Mes démarches](#) > [Mes paiements retraite](#) > [Mon épargne retraite](#)

Mon estimation retraite

Ce service vous permet de simuler votre retraite à tout âge, à partir des données connues de vos régimes. Vous pouvez accéder directement à votre estimation retraite, vérifier les informations sur votre situation et simuler plusieurs possibilités de départ à la retraite.

À noter :

Ce service intègre progressivement les mises à jour liées à la réforme des retraites.

Articles associés

- > [Quel sera mon âge de départ à la retraite ?](#)
- > [Quel sera le montant de ma retraite ?](#)
- > [J'ai commencé à travailler avant 21 ans](#)

[→ Accéder au simulateur](#)

Ces services peuvent également vous intéresser

- > [Voir ma carrière](#)
- > [Mon épargne retraite](#)

Estimation retraite

Numéro de Sécurité sociale : 2 63 11

Estimation du montant de votre retraite et informations sur vos droits et votre carrière (informations au 01/01/2023)

Qu'est-ce qu'une estimation retraite ?

Dans le cadre du droit à l'information, sous le logo Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires vous informent sur vos droits à la retraite.

Parfois appelé estimation indicative globale, ce document vous présente une estimation du montant de votre retraite à plusieurs âges de départ possibles.

D'où viennent ces informations ?

L'ensemble des régimes auxquels vous avez déjà cotisé sont listés dans ce document. Pour le produire, ils ont mis en commun les informations enregistrées tout au long de votre carrière.

Quel serait le montant de ma retraite ?

Vous pouvez partir à la retraite à partir de 62 ans et 9 mois.
En prolongeant votre activité, vous pouvez améliorer le montant de votre retraite.

Départ à 62 ans et 9 mois avec 179 trimestres pour un montant indicatif de : 1 491,55 € bruts par mois	Départ à 65 ans avec 188 trimestres pour un montant indicatif de : 1 584,79 € bruts par mois	Départ à 67 ans avec 196 trimestres pour un montant indicatif de : 1 669,51 € bruts par mois
--	--	--

Avec Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite simplifient vos démarches.

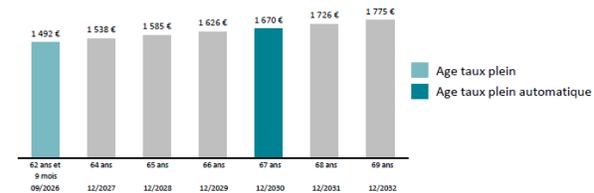
L'estimation tous régimes

Estimation retraite

Estimation du montant de votre retraite à différents âges de départ (Informations au 01/01/2023) 2 63 11

Vous pouvez partir à la retraite au plus tôt à 62 ans et 9 mois mais le montant de votre retraite varie selon votre âge de départ.

Le graphique ci-dessous détaille le montant indicatif de votre retraite en fonction de plusieurs âges de départ à la retraite.



A partir de trois enfants nés ou élevés, la plupart des régimes de retraite prévoient, sous condition, une augmentation de la retraite (10 % au minimum).

Vous atteindrez le taux plein à l'âge de 62 ans et 9 mois.

En partant au 01/09/2026 avec 179 trimestres, vous pourriez avoir droit à 1 491,55 € bruts par mois et 650,04 € bruts versés en une seule fois lors de votre départ à la retraite.

Détails par régime

Agirc-Arrco	2 332,44 points	262,36 € bruts par mois
CNRA	24 trimestres et 1 jour	165,47 € bruts par mois
Ircantec	2 758 points	118,64 € bruts par mois
L'Assurance retraite	157 trimestres	945,07 € bruts par mois
RAFP	515 points	650,04 € Versement en une fois

Si vous partez à l'âge de 64 ans.

En partant au 01/12/2027 avec 184 trimestres, vous pourriez avoir droit à 1 537,72 € bruts par mois et 794,08 € bruts versés en une seule fois lors de votre départ à la retraite.

Détails par régime

Agirc-Arrco	2 332,44 points	262,36 € bruts par mois
CNRA	29 trimestres et 1 jour	209,42 € bruts par mois dont 6,25% de surcote
Ircantec	2 758 points	120,87 € bruts par mois dont 1,88% de surcote
L'Assurance retraite	157 trimestres	945,07 € bruts par mois
RAFP	623 points	794,08 € Versement en une fois

Edité le 21/08/2023

L'estimation tous régimes – Types de versements

- Complément d'informations :

	CAISSE DE RETRAITE	SEUIL	TYPE DE VERSEMENT
BASE	CNRACL	< 154,09€ /an	Rente annuelle Capital possible (15X montant annuel)
	CARSAT-MSA	< 154 € /an	Capital (15X montant annuel)
COMPLEMENTAIRES	RAFP	< 4 500 pts	Capital
		< 5 125 pts	Capital fractionné (12/15 ^{ème} puis solde 16 ^{ème} mois)
		≥ 5 125 pts	Rente mensuelle
	AGIRC-ARRCO	< 100 pts	Capital
< 200 pts		Rente annuelle	
≥ 200 pts		Rente mensuelle	
IRCANTEC	< 300 pts	Capital	
	< 1 000 pts	Rente annuelle	
	< 3 000 pts	Rente trimestrielle	
	≥ 3 000 pts	Rente mensuelle	

Dates prévisionnelles de versement des pensions

ECHÉANCES

VIREMENTS BANCAIRES

Août

29/08/2023

Septembre

27/09/2023

Octobre

27/10/2023

Novembre

28/11/2023

Décembre

22/12/2023



5) Le nouveau site du CDG 33





The screenshot shows the homepage of the CDG33 website. At the top, there is a navigation menu with the following items: CDG 33, CONCOURS, EMPLOI, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, SANTÉ ET PRÉVENTION, and NOS RESSOURCES. The main header features the CDG 33 logo and the text "CENTRE DE GESTION". Below this, the main heading reads "Des compétences et une expertise RH au service des collectivités". A search bar is present with the placeholder text "Je recherche une information, une ressource...". To the right of the main content, there is a vertical sidebar with three icons and labels: "En 1 clic", "Ressources", and "Espace privé". Below the main content area, there is a section titled "Accès rapides par profils" with three icons and corresponding text: "JE SUIS UN EMPLOYEUR PUBLIC", "JE VEUX DEVENIR AGENT", and "JE SUIS AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE".

CDG 33 CONCOURS EMPLOI GESTION DES RESSOURCES HUMAINES SANTÉ ET PRÉVENTION NOS RESSOURCES

33
CENTRE DE GESTION

Des compétences et une expertise RH au service des collectivités

Je recherche une information, une ressource...

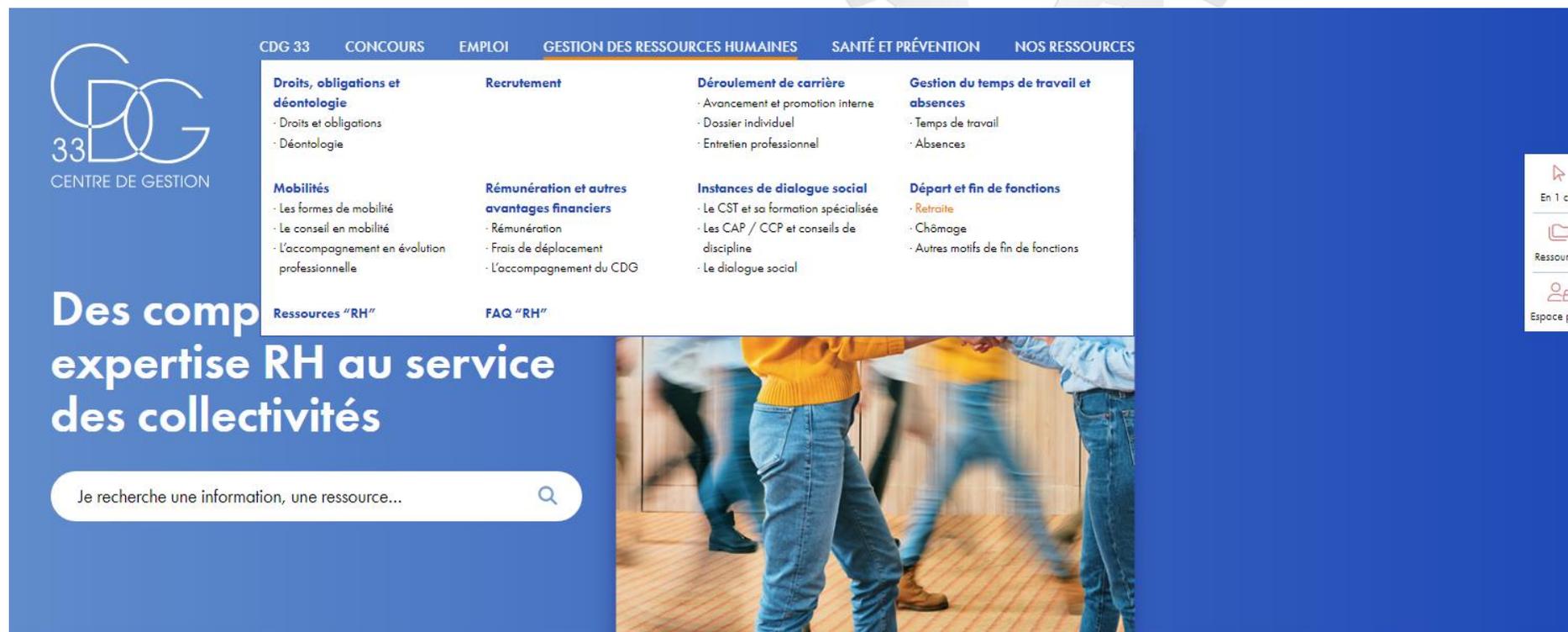
En 1 clic
Ressources
Espace privé

Accès rapides par profils

 JE SUIS UN EMPLOYEUR PUBLIC

 JE VEUX DEVENIR AGENT

 JE SUIS AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE



The screenshot shows the website's navigation menu and main content area. The navigation bar includes: CDG 33, CONCOURS, EMPLOI, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (highlighted), SANTÉ ET PRÉVENTION, and NOS RESSOURCES. The main content area is divided into several sections:

- Droits, obligations et déontologie**
 - Droits et obligations
 - Déontologie
- Mobilités**
 - Les formes de mobilité
 - Le conseil en mobilité
 - L'accompagnement en évolution professionnelle
- Ressources "RH"**
- Recrutement**
- Rémunération et autres avantages financiers**
 - Rémunération
 - Frais de déplacement
 - L'accompagnement du CDG
- FAQ "RH"**
- Déroulement de carrière**
 - Avancement et promotion interne
 - Dossier individuel
 - Entretien professionnel
- Instances de dialogue social**
 - Le CST et sa formation spécialisée
 - Les CAP / CCP et conseils de discipline
 - Le dialogue social
- Gestion du temps de travail et absences**
 - Temps de travail
 - Absences
- Départ et fin de fonctions**
 - Retraite
 - Chômage
 - Autres motifs de fin de fonctions

On the right side of the interface, there are three icons with labels: "En 1 clic", "Ressources", and "Espace priv".

The main content area features the text: "Des compétences RH au service des collectivités" and a search bar with the placeholder text "Je recherche une information, une ressource...".

Accès rapides par profils



JE SUIS UN EMPLOYEUR PUBLIC



JE VEUX DEVENIR AGENT



JE SUIS AGENT DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Retraite

🏠 — Gestion des ressources humaines — Départ et fin de fonctions — Retraite

📄 🖨️ ✉️ 🌐 📱



Dans la Fonction Publique Territoriale deux régimes de retraites coexistent, auxquels sont associés des régimes complémentaires : - Le régime spécial avec la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) - Le régime général avec La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) et L'Institut de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités (IRCANTEC)

Les démarches au moment de la Retraite

L'agent souhaitant prendre sa retraite doit avertir son employeur par courrier à mois avant la date de départ souhaitée. Pour un agent CNRACL, le dossier devra être envoyé par l'employeur territorial à la CNRACL au moins 3 mois avant la radiation des cadres.

Les régimes de retraite des agents de la FPT

CNRACL

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures, relèvent du régime spécial de retraites de la [Caisse Nationale de Retraites des Collectivités Locales](#) (CNRACL), fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les droits à pension CNRACL

Les modalités de calcul d'une pension CNRACL

La pension d'invalidité CNRACL

RAFP

Un régime de [Retraite additionnelle de la fonction publique](#) (RAFP) est entré en vigueur le 1er janvier 2005.

C'est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des régimes spéciaux (pensions civiles et militaires, CNRACL).

Le taux de cotisation est fixé à 10 % (5 % à la charge de l'employeur et 5 % à la charge de l'agent) du montant de l'assiette qui est constituée par l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations accessoires qui ne donnent pas lieu à cotisation aux régimes de base de la fonction publique.

La réforme des retraites en 2023

Publiée au journal officiel du 15 avril 2023, la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

Les principales mesures de la loi portant modification du système des retraites concernent :

- le report de l'âge légal de la retraite à 64 ans pour les catégories sédentaires et 59 ans pour les catégories actives.
- l'accélération de la hausse de la durée d'assurance à 43 annuités.
- l'adoption des dispositifs de retraite anticipée (carrières longues, incapacité permanente professionnelle, handicap) et création d'un nouveau cas de retraite anticipée pour les salariés invalides ou inaptes.
- le recul de la limite d'âge à 70 ans dans la Fonction Publique.
- la retraite progressive étendue aux agents de la Fonction Publique.
- les modalités de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires ne changeront pas : elles continueront notamment à se baser sur le traitement indiciaire détenu pendant les 6 derniers mois (salaires hors primes).
- pas de modification de l'âge d'annulation de la décote.

➤ Consulter la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Pris en application de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, deux décrets ont été publiés au Journal Officiel du 3 et 4 juin 2023.

Le décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits (report de l'âge légal de départ à la retraite), à la durée d'assurance (progressivement allongée) et aux conditions de départs anticipés.

Ce texte précise en outre les règles d'interprétation entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

Entrée en vigueur : ce décret s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de son article 10 (prolongation d'activité) qui entre en vigueur le 14 juin 2023.

Le décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.

Il précise par ailleurs les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues.

Le dispositif prévoit désormais quatre bornes d'âge d'entrée dans le dispositif en permettant un départ anticipé à la retraite selon quatre bornes d'ouverture des droits à la retraite (respectivement 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans).

Le texte prévoit également les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente.

Entrée en vigueur : Les dispositions de ce décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de celles de l'article 7 (annulation de la demande de liquidation de pension avant le 1^{er} septembre 2023 pour les salariés n'ayant anticipé l'impact de la réforme sur leurs droits, formulée ou plus tard jusqu'au 31 octobre 2023) qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 5 juin 2023.

Pour rappel, la CNRACL a temporairement suspendu le traitement des demandes d'avis préalable et des liquidations pour les départs souhaités à partir du 1^{er} septembre 2023, concernant des assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961. Ces dossiers pourront être traités dès que les textes relatifs à la réforme auront été publiés et que les outils CNRACL mis à jour en conséquence.

Une note d'information ainsi qu'un diaporama détaillant l'intégralité de ces décrets sont en cours de rédaction.

Pour savoir si les mesures proposées vous concernent, rendez-vous sur le site info-retraite.fr rubrique : « Réforme des retraites : suis-je concerné ? »

L'offre du Centre de gestion

Accompagnement personnalisé retraite

A compter du 1er janvier 2022, le Centre de Gestion de la Gironde met en place la mission facultative complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des comptes retraites.

Les agents CNRACL des collectivités adhérentes à la convention retraites pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé retraite.

Il consiste en une analyse détaillée de votre situation individuelle, suivi d'un rendez-vous par téléphone ou dans nos locaux au cours duquel un correspondant retraite spécialisé pourra répondre à vos questions.

L'étude porte sur :

- Vos droits et pension CNRACL
- Vos droits RAFF et IRCANTEC
- La procédure générale sur vos autres régimes de retraite

Ce dispositif n'est accessible qu'aux agents susceptibles de pouvoir ouvrir un droit à la retraite dans un délai inférieur à 5 ans.

[Formulaire de demande d'APR →](#)

Webinaires

Vos contacts

- Retraites
 ✉ retraites@cdg33.fr
 ☎ 05 56 11 14 14

Ressources

27 JUN 23 WEBINAIRE RÉFORME RETRAITES 📁 Départ et fin de fonction 🔍 Documentation générale	25 AVRIL 23 ACTUALITÉS AVRIL 2023 📁 Départ et fin de fonction 🔍 Documentation générale	22 MAI 23 CONVENTION D'ADHÉSION SERVICE RETRAITES DÉLÉGATION GESTION ET APR 📁 Départ et fin de fonction 🔍 Modèle de convention
--	--	--

[Plus de ressources "APR" →](#)

[Plus de ressources "Retraite" →](#)

Le site du CDG33

Webinaires

Vos contacts

- Retraites
 ✉ retraites@cdg33.fr
 ☎ 05 56 11 14 14

Ressources

27 JUN 23 WEBINAIRE RÉFORME RETRAITES 📁 Départ et fin de fonction 🔍 Documentation générale	25 AVRIL 23 ACTUALITÉS AVRIL 2023 📁 Départ et fin de fonction 🔍 Documentation générale	22 MAI 23 CONVENTION D'ADHÉSION SERVICE RETRAITES DÉLÉGATION GESTION ET APR 📁 Départ et fin de fonction 🔍 Modèle de convention
--	--	--

[Plus de ressources "APR" →](#)

[Plus de ressources "Retraite" →](#)

Actualités



RETRAITE – réunions d'information retraite sur le territoire



RETRAITE : Séances de présentation de la réforme des retraites 2023 – Diaporama



RETRAITE : Deux décrets d'application ont été publiés

[Plus d'actualités "APR" →](#)

[Plus d'actualités "Retraite" →](#)

Les modèles d'arrêtés :

Ressources

27 JUIN 23 | WEBINAIRE RÉFORME RETRAITES

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Documentation générale

25 AVRIL 23 | ACTUALITÉS AVRIL 2023

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Documentation générale

22 MAI 23 | CONVENTION D'ADHÉSION SERVICE RETRAITES DÉLÉGATION GESTION ET APR

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèle de convention

Plus de ressources "APR" →

Plus de ressources "Retraite" →

Filtrer les ressources

21 RESSOURCES

Modèles d'actes X Retraite X

Catégorie :

Départ et fin de fonction (21)

Type de ressources :

Modèles d'actes (21)

Tag :

Retraite (21)

À partir du :

Date de début

Jusqu'au :

Date de fin

Ressources archivées

Réinitialiser ↻

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE FONCTIONNAIRE AFFILIÉ À LA CNRACL – ÂGE LIMITE DÉPASSÉ

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT RADIATION DES EFFECTIFS CONSÉCUTIVE AU DÉCÈS

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE FONCTIONNAIRE AFFILIÉ À LA CNRACL – DÉPART ANTICIPÉ PARENTS D'ENFANT INVALIDE À 90 %

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION D'ACTIVITÉ (CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC – CARRIÈRE INCOMPLÈTE) (1)

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE FONCTIONNAIRE AFFILIÉ À LA CNRACL – DÉPART ANTICIPÉ PARENT DE 3 ENFANTS

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ ACCORDANT UN RECU DE LIMITE D'ÂGE À UN AGENT CONTRACTUEL

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE FONCTIONNAIRE AFFILIÉ À LA CNRACL – DÉPART ANTICIPÉ CONJOINT INVALIDE

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE (CONTRACTUEL – ÂGE LÉGAL)

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE (FONCTIONNAIRE AFFILIÉ À LA PENSION CNRACL – AVEC RETABLISSEMENT AU RÉGIME GÉNÉRAL ET À L'IRCANTEC – ÂGE LÉGAL)

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

25 AVRIL 23 | ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ (FONCTIONNAIRE AFFILIÉ À LA CNRACL)

- 📁 Départ et fin de fonction
- 📄 Modèles d'actes

Les fiches techniques / fiches de procédures :

Filtrer les ressources

30 RESSOURCES

Catégorie :
 Départ et fin de fonction (30)

Type de ressources :
 Notices (30)

Tag :
 Abandon de poste (1)
 Agents (2)
 Agents contractuels (1)
 Autres motifs (2)
 Démission (2)

[Voir plus](#)

À partir du :

Jusqu'au :

Ressources archivées

28
JUIL 23

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE SUR LE DÉCÈS D'UN AGENT PUBLIC : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL (CNIRACL)

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

28
JUIL 23

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE SUR LE DÉCÈS D'UN AGENT PUBLIC : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (IRCANTEC)

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

10
JUIL 23

NOTE D'INFORMATION SUR L'INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LA RÉGULARISATION DE SERVICES

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ (AMIANTE)

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE ACTIVE

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LES COTISATIONS RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LES MODALITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LA VALIDATION DES PÉRIODES

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LE DROIT À L'INFORMATION

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LA PENSION D'INVALIDITÉ CNIRACL

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

25
AVRIL 23

LA FUSION DE COLLECTIVITÉS / ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

📁 Départ et fin de fonction
🔍 Notices

Webinaires



Filterer les ressources

Catégorie :

Départ et fin de fonction (11)

Type de ressources :

Documentation générale (11)

Tag :

Chômage (3)

Licenciement (1)

Retraite (7)

À partir du :

Date de début

Jusqu'au :

Date de fin

Ressources archivées

Réinitialiser

11 RESSOURCES

Départ et fin de fonction X Documentation générale X

28
AOÛT 23
PRESTATION CHOMAGE : ANNEXE 2 – RGPD
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AOÛT 23
PRESTATION CHOMAGE : ANNEXE 1 – TARIFS
Départ et fin de fonction
Documentation générale

27
JUN 23
WEBINAIRE RÉFORME RETRAITES
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
JUN 23
LE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AVRIL 23
DIAPORAMA DU WEBINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2022 – MISSION FACULTATIVE RETRAITE
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AVRIL 23
ACTUALITÉS AVRIL 2023
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AVRIL 23
DIAPORAMA – ACCÈS MULTICOMPTES – ETABLISSEMENTS EN DÉLÉGATION
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AVRIL 23
PLAQUETTE – RETRAITES
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AVRIL 23
SUPPORT DE PRÉSENTATION DES WEBINAIRES D'INFORMATION
Départ et fin de fonction
Documentation générale

25
AVRIL 23
FLYER – LE CDG33 VOUS CONSEILLE SUR VOTRE RETRAITE
Départ et fin de fonction
Documentation générale

Plus d'actualités "APR" →

Plus d'actualités "Retraite" →

En Ligne
Ressources
Espace privé

Documentation :

Coordonnées du service Retraites

- Numéro unique : **05 56 11 14 14**
 - Mail employeurs : retraites@cdg33.fr
 - Mail agents : agent.retraites@cdg33.fr
- Outil de gestion des demandes des actifs : <https://osticket.cdg33.fr/osticket/>



A consulter / A télécharger :

Retrouvez toutes les informations du service sur le site du CDG33 :

q

Les supports d'information de la journée seront disponibles sur notre site internet www.cdg33.fr

Suivez-nous sur : **Linked in**

